RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02426
Numéro SIREN : 433 737 640
Nom ou dénomination : BIOSENTEC

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2012 sous le numéro de dépôt A2012/019312

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *TOULOUSE*

1633492

Dénomination : BIOSENTEC
Adresse : 65 allée Campferran Zone d'Aménagement Concerté Pont de Bois 31320 Auzeville-tolosane -FRANCE-

n° de gestion : 2000B02426
n° d'identification : 433 737 640

n° de dépôt : A2012/019312
Date du dépôt : 19/12/2012

Pièce : acte sous seing privé contenant cession de parts du 28/11/2012

1633492

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le
19 DEC. 2012
enregistré sous le numéro :
2000139770

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Irénée,** Edouard **GRASA** demeurant Route Neuve – 32310 VALENCE SUR BAISE,

Né le 13 octobre 1933 à BERAUT (32), de nationalité française et résidant en France,

Epoux de Madame Suzanne BOUAS avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître Jean ARNAUD, Notaire à VIC FEZENSAC le 15 avril 1960, préalablement à leur union célébrée à RIGUEPEU (32) le 23 avril 1960, ledit régime non modifié depuis.

D'une part,
Ci-après dénommé « le Cédant»,

ET

- **Monsieur Jean-Pierre,** Bernard **GRASA** demeurant chemin du Moulin – 30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS,

Né le 19 mai 1961 à CONDOM (32), de nationalité française et résidant en France,

Epoux de Madame Brigitte LE MOTAIS avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Patrick AZIZA, Notaire à IVRY SUR SEINE (94), le 02 avril 1997 préalablement à leur union célébrée à VALENCE SUR BAISE le 03 mai 1997, ledit régime non modifié depuis.

D'autre part,
Ci-après dénommé « le Cessionnaire »,

Préalablement à la convention, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Société BIOSENTEC a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par ses statuts.

L'objet de la société lors de la constitution a été fixé à « La fabrication de tous produits et prestations de services en bio ingénierie et biotechnologies et la commercialisation de tous produits s'y rapportant ».

La société est immatriculée depuis le 13 décembre 2000 au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 433 737 640.

- Le siège social a été fixé lors de la constitution de la société au Buroline Partner – 2 bis rue Marcel Doret – 31700 BLAGNAC.
- Puis, en date du 1er janvier 2002, l'établissement principal a été transféré au Hall Gilbert Durand – 135 avenue de Rangueil – 31077 TOULOUSE Cedex 4, étant précisé que le siège social de la société restait au Buroline Partner – 2 bis rue Marcel Doret – 31700 BLAGNAC.
- Ensuite, lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2003, la collectivité des associés a décidé de transférer le siège social au Bâtiment Lauragais – Appartement 60 – 32 rue de Bougainville – 31400 TOULOUSE.
- Par assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2006 il a été décidé le transfert du siège social au Hall Gilbert Durand – 31077 Toulouse Cedex 4 à compter du 1er août 2006.

La durée de la société a été fixée à 60 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce soit jusqu'au 12 décembre 2060.

Le seul gérant de la société est Monsieur Jean-Pierre GRASA demeurant chemin du Moulin – 30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS, nommé depuis la constitution de la société pour une durée indéterminée.

L'exercice social de la Société s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La Société a été constituée avec un capital social d'origine de HUIT MILLE EUROS (8.000) divisé en QUATRE-VINGT (80) parts sociales de CENT (100) euros chacune entièrement libérées.

Les QUATRE-VINGT (80) parts sociales sont, à ce jour, réparties, suite aux apports effectués lors de la constitution, comme suit :

- Monsieur Jean-Pierre GRASA

Soixante-dix-huit 78 parts.
Numérotées de 1 à 78

- Monsieur Irénée GRASA,

Deux parts sociales,
Numérotées de 79 à 80, ci 2 parts,

Le Cédant possède à ce jour 2 parts sociales, d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, entièrement libérées, depuis la constitution de la société.

Les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraire et il n'a été procédé à aucune réduction de capital ni amortissement ou remboursement quelconque desdits apports ; il n'a jamais été créé de certificat ou attestation quelconque en représentation desdites parts dont la propriété résulte des seuls statuts de la société.

Ces parts sont toutes détenues en pleine propriété par les associés.

Agrément en cas de cession et transmission des parts :
- Aux termes de l'*ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES* des statuts,
« Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentements de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »
- Aux termes de l'*ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES* des statuts,
« En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Irénée GRASA cède et transporte irrévocablement sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, à Monsieur Jean-Pierre GRASA, la pleine propriété de DEUX (2) parts sociales numérotées de 79 à 80 lui appartenant dans la Société BIOSENTEC.

ARTICLE 2 - TRANSFERT DE PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

Comme conséquence de la présente cession, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous ses droits, actions et obligations à l'encontre de la Société, sans exception ni réserve, en tant que lesdits droits, actions et obligations se rapportent aux parts cédées.

Le Cessionnaire se conformera à compter de la date d'entrée en jouissance aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce même jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire déclare bien connaître la situation financière, comptable, fiscale et sociale de la société BIOSENTEC pour être seul gérant de la société depuis sa constitution, et acquérir les parts sociales présentement vendues en l'état. Il dispense, en conséquence, le Cédant de toute garantie d'actif et de passif à ce sujet.

ARTICLE 4 - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de DEUX CENTS EUROS (200 €), soit CENT EUROS (100 €) par part.
Lequel prix a été payé à l'instant même, par Monsieur Jean-Pierre GRASA, Cessionnaire, par la remise entre les mains de Monsieur Irénée GRASA, d'un chèque d'un montant de DEUX CENTS EUROS (200 €) émis directement à son ordre, ce que Monsieur Irénée GRASA, Cédant, reconnaît et en consent bonne et valable quittance à Monsieur Jean-Pierre GRASA.

DONT QUITTANCE.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS GENERALES

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre général, contractuel ou statutaire à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- être libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées,
- que les parts cédées sont intégralement libérées,
- que toutes les formalités de publicité nécessaires lors de la constitution de la société et consécutivement aux décisions prises par les organes de la société, ont été effectuées, tant par voie d'insertion dans les journaux d'annonces légales qu'au registre du commerce et des sociétés, conformément à la réglementation applicable,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

DA TR

ARTICLE 6 - AGREMENT DE LA CESSION

Comme il a été précisé dans l'exposé, conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et aux articles 14 et 19 des statuts, Messieurs Irénée GRASA et Jean-Pierre GRASA étant les seuls associés de la société BIOTRADE et représentant la totalité des parts sociales interviennent à l'acte afin de donner leur consentement à la présente cession.

ARTICLE 7 - INTERVENTION DE LA CONJOINTE COMMUNE EN BIENS

Madame Suzanne BOUAS épouse commune en biens de Monsieur Irénée GRASA, intervenant aux présentes, déclare expressément donner son consentement à la présente cession de DEUX (2) parts sociales détenues au sein de la SARL BIOSENTEC et autoriser son conjoint à en percevoir le prix.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. HONORAIRES ET DROITS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société BIOSENTEC.

8.2. FORMALITES

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

8.3. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

8.4. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la société est de 80 parts sociales.

En conséquence les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 % après abattement proportionnel de 23.000 Euros, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

8.5. REDACTION DE L'ACTE

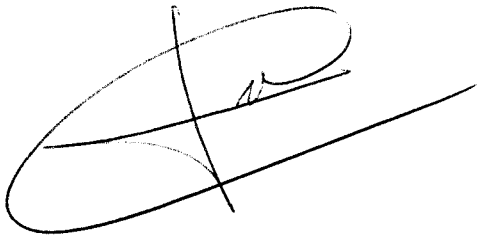
Les parties reconnaissent que les présentes conventions ont été rédigées à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles.

Fait à TOULOUSE
Le 28 novembre 2012
En Six (6) exemplaires originaux

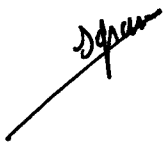
Le Cédant
Irénée GRASA



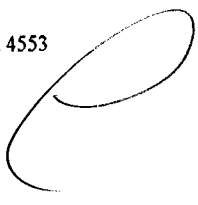
Le Cessionnaire
Jean-Pierre GRASA



Epouse commune en biens
Suzanne GRASA



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AUCH
Le 13/12/2012 Bordereau n°2012/1 560 Case n°18 Ext 4553
Enregistrement : 25 €
Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

TOULOUSE

1633493

Dénomination : BIOSENTEC

Adresse : 65 allée Campferran Zone d'Aménagement Concerté Pont de Bois 31320 Auzeville-tolosane -FRANCE-

n° de gestion : 2000B02426

n° d'identification : 433 737 640

n° de dépôt : A2012/019312

Date du dépôt : 19/12/2012

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 29/11/2012

1633493

BIOSENTEC

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 euros
Siège social : 135 avenue de Rangueil – Hall Gilbert Durand
31077 TOULOUSE CEDEX 4
433 737 640 R.C.S. TOULOUSE

PROCES-VERBAL
DES DECISISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2012

L'an deux mille douze,
Le vingt-neuf novembre,
A quatorze heures,
Au siège social, à Toulouse.

Monsieur Jean-Pierre GRASA, associé unique et seul gérant de la société BIOSENTEC, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 433 737 640, dont le siège social est 135 avenue de Rangueil – Hall Gilbert Durand – 31077 TOULOUSE CEDEX 4,

A pris les décisions relatives :

- Constatation de la cession de parts sociales conformément aux articles 14 et 19 des statuts, intervenue le 28 novembre 2012,
- Extension de l'objet social,
- Transfert de siège social,
- Augmentation du capital social d'un montant de CENT MILLE (100.000) euros par incorporation de réserves et création de MILLE (1.000) parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Modification corrélative des articles 2, 4, 6, 7 et 8 des statuts,
- Option par la société à l'impôt sur les sociétés,
- Adoption du texte modifié des statuts de la société devenue unipersonnelle ci-annexé,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique constate la réalisation définitive de la cession de parts sociales en date du 28 novembre 2012, agréée par tous les associés dans l'acte de cession de parts sociales du 28 novembre 2012, des DEUX (2) parts sociales, numérotées de 79 à 80 détenues par Monsieur Irénée GRASA dans le capital de la société BIOSENTEC en totalité à Monsieur Jean-Pierre GRASA, demeurant chemin du Moulin – 30760 SAINT JULIEN DE PEYROLAS, moyennant le prix global de DEUX CENTS EUROS (200 €), soit CENT EUROS (100 €) par part.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide, à compter de ce jour, d'étendre l'objet social aux activités relatives à :

- L'achat et la revente de tous produits, l'import/export.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts de la société dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

En France et à l'étranger, toutes activités se rapportant :

- A la fabrication de tous produits et prestation de services en bio ingénierie et biotechnologie et la commercialisation de tous produits s'y rapportant,
- A l'achat et la revente de tous produits, l'import/export.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social sis 135 avenue de Rangueil – Hall Albert Durand – 31077 TOULOUSE CEDEX 4 au 65 allée Campferran – Zone d'Aménagement Concerté Pont de Bois – 31320 AUZEVILLE TOLOSANE, et ce à compter du 1er décembre 2012.

En conséquence, l'associé unique décide qu'à compter du 1er décembre 2012, l'article 4 des statuts sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 65 allée Campferran – Zone d'Aménagement Concerté Pont de Bois – 31320 AUZEVILLE TOLOSANE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital, s'élevant actuellement à la somme de HUIT MILLE (8.000) euros divisé en QUATRE-VINGT (80) parts sociales de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, libérées intégralement, à la somme de CENT MILLE (100.000) euros pour le porter à CENT HUIT MILLE (108.000) euros par voie d'incorporation au capital de cette somme de CENT MILLE (100.000) euros prélevées sur le compte « Autres réserves » dont le montant est de SEPT CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT (720.468) euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création et de libération de MILLE (1.000) parts sociales nouvelles d'un montant nominal de CENT (100) euros chacune, numérotées de 81 à 1.080 attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les nouvelles parts qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions des assemblées générales seront complètement assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er décembre 2012.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice qui clôture au 31 Décembre 2012.

Les parts nouvelles ainsi créées sont attribuées, à savoir :

- A Monsieur Jean-Pierre GRASA : MILLE (1.000) parts sociales, numérotées de 81 à 1.080,

L'associé unique reconnaît expressément que ces 1.000 parts nouvelles lui ont été attribuées en totalité et qu'elles sont intégralement libérées.

L'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6,7 et 8 des statuts :

« **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il a été apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Société Générale, Agence de TOULOUSE RANGUEIL, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

- par **Monsieur Jean-Pierre GRASA**,

la somme de Sept Mille Huit Cents Euros, ci **7800 €**

- par **Monsieur Irénée GRASA**,

la somme de Deux Cents Euros, ci **200 €**

Soit au total la somme de **HUIT MILLE Euros (8000 Euros)**.

JPG

Madame Suzanne GRASA, conjoint commun en biens de Monsieur Irénée GRASA, apporteur de deniers provenant de la communauté est intervenu au présent acte et a reconnu avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.
Elle a déclaré ne pas vouloir être personnellement associé et renoncer pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associée devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Lors de l'augmentation de capital, réalisée par décisions de l'associé unique en date du 29 novembre 2012, le capital social a été porté de 8.000 € à 108.000 € par voie d'incorporation de réserves au capital de la somme de CENT MILLE (100.000) euros prélevées sur le compte « Autres réserves » et par voie de création de 1.000 parts sociales attribuées en totalité et gratuitement à l'associé unique à compter du 1er décembre.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé **à CENT HUIT MILLE Euros** (108.000 Euros).

Il est divisé en **MILLE QUATRE-VINGT (1.080) parts sociales de CENT (100) Euros** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux apports effectués à la constitution de la Société, à la cession de parts en date du 28 novembre 2012 et à l'augmentation de capital du 1er décembre 2012 et, les parts sociales sont attribuées et réparties de la manière suivante :

- à **Monsieur Jean-Pierre GRASA**,
Mille Quatre-vingt parts sociales,
Numérotées de 1 à 1.080, ci **1.080 parts sociales**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.080 parts sociales.

Monsieur Jean-Pierre GRASA déclare que les 1.080 parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, qu'elles sont toutes souscrites par lui, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont libérées intégralement. »

CINQUIEME DECISION

Suite aux cessions de parts sociales intervenues au sein de la société, Monsieur Jean-Pierre GRASA, associé unique, déclare que la Société restera soumise à l'Impôt sur les sociétés à compter de la réalisation des cessions de parts sociales.

SIXIEME DECISION

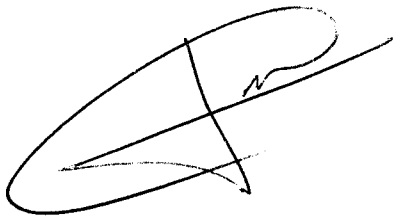
L'associé unique décide, compte tenu de la cession de parts sociales et de l'adoption de l'ensemble des décisions qui précèdent, de refondre les statuts afin de les adapter à la forme unipersonnelle de la société et aux décisions prises ci-dessus. En conséquence, l'associé unique adopte le texte des statuts modifiés ci-annexé.

SEPTIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Jean-Pierre GRASA



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 17/12/2012 Bordereau n°2012/2 152 Case n°5 Ext 14091
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente des impôts

Nadia PARILLON
Agent
des Finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *TOULOUSE*

1633494

Dénomination : BIOSENTEC
Adresse : 65 allée Campferran Zone d'Aménagement Concerté Pont de Bois 31320 Auzeville-tolosane -FRANCE-

n° de gestion : 2000B02426
n° d'identification : 433 737 640

n° de dépôt : A2012/019312
Date du dépôt : 19/12/2012

Pièce : statuts mis à jour du 01/12/2012

1633494

BIOSENTEC

Société à responsabilité limitée
Au capital de 108.000 Euros
Siège social : 65 allée Campferran
Zone d'Aménagement Concerté Pont de Bois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE
RCS TOULOUSE 433 737 640

STATUTS

Mis à jour le 1er décembre 2012

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.
Devenue unipersonnelle suite à une cession de parts sociales en date du 28 novembre 2012, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

En France et à l'étranger, toutes activités se rapportant :

- A la fabrication de tous produits et prestation de services en bio ingénierie et biotechnologie et la commercialisation de tous produits s'y rapportant,

- A l'achat et la revente de tous produits, l'import/export.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **BIOSENTEC.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 65 allée Campferran – Zone d'Aménagement Concerté Pont de Bois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la Société est fixée à **Soixante années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

II – Un an au moins avant l'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion des associés et leur décision sur ce point.

La prorogation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Société Générale, Agence de TOULOUSE RANGUEIL, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

- par **Monsieur Jean-Pierre GRASA**,

la somme de Sept Mille Huit Cents Euros, ci **7800 €**

- par **Monsieur Irénée GRASA**,

la somme de Deux Cents Euros, ci **200 €**

Soit au total la somme de **HUIT MILLE Euros (8000 Euros)**.

Madame Suzanne GRASA, conjoint commun en biens de Monsieur Irénée GRASA, apporteur de deniers provenant de la communauté est intervenu au présent acte et a reconnu avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.
Elle a déclaré ne pas vouloir être personnellement associé et renoncer pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associée devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Lors de l'augmentation de capital, réalisée par décisions de l'associé unique en date du 29 novembre 2012, le capital social a été porté de 8.000 € à 108.000 € par voie d'incorporation de réserves au capital de la somme de CENT MILLE (100.000) euros prélevées sur le compte « Autres réserves » et par voie de création de 1.000 parts sociales attribuées en totalité et gratuitement à l'associé unique à compter du 1er décembre.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé **à CENT HUIT MILLE Euros** (108.000 Euros).

Il est divisé en **MILLE QUATRE-VINGT (1.080) parts sociales de CENT (100) Euros** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite aux apports effectués à la constitution de la Société, à la cession de parts en date du 28 novembre 2012 et à l'augmentation de capital du 1er décembre 2012 et, les parts sociales sont attribuées et réparties de la manière suivante :

- à **Monsieur Jean-Pierre GRASA,**
 Mille Quatre-vingt parts sociales,
 Numérotées de 1 à 1.080, ci **1.080 parts sociales**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.080 parts sociales.

Monsieur Jean-Pierre GRASA déclare que les 1.080 parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, qu'elles sont toutes souscrites par lui, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont libérées intégralement. »

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

9.2 - Réduction du capital social

a - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

b - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1.- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10.2- Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.
Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1. - Forme de la cession

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

12.2. - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

12.3. - Cession en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, quelque soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et règlementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.
Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.
La gérance consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au § 11.1. ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.
Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

12.4. - Transmission des parts

La transmission sous quelque forme que ce soit des parts détenues par l'associé unique est libre.

En cas de décès d'un associé unique personne physique, la société continue de plein droit entre ses héritiers directs et le cas échéant son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

12.5. – Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 2078 du Code Civil à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE 15 – GERANCE

15.1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société ou une durée déterminée qui est fixée par la décision de nomination ; dans ce cas, ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés ou par décision l'associé unique.

Le gérant peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce. Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.
La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

15.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

15.3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

15.4. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision (par l'associé unique ou : par les associés, dans les conditions prévues pour la modification des statuts).

15.5. Le gérant non associé peut démissionner de ses fonctions en respectant un préavis de Trois (3) mois. Il notifiera sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception dans ledit délai à chaque associé ou à l'associé unique.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

16.1 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ; le gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions tel que prévu ci-dessous à l'article 16.

16.2 - De même, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

16.3 - Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci. Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

-l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
-la nature et l'objet des conventions ;
-les modalités essentielles de celles-ci ;
-l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

16.4 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

16.5 - Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.6 - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17.1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

17.3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

17.4 - Formes
Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

17.5 - Majorité

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

18.2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

20.1 - L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

20.2 - Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associé unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.
À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

20.3 - Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en simple exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

21.1 - Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

21.2 - Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.
Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu supra § 19.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

22.1 - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

22.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

22.3 - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

24.1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

24.2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

24.3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.
Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

24.4 - Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts l'associé unique déclare opter pour l'assujettissement de la Société à l'Impôt sur les Sociétés.

Statuts adoptés par décisions de l'associé unique en date du 29 novembre 2012